

N/Réf. : AF/AK-VDM
Circulaire : n° 05/2008
Classement :

Villers-Lès-Nancy, le 23 mai 2008

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS TERRITORIAUX ET LEUR FAMILLE TAUX AU 1^{ER} JANVIER 2008

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1
- Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998
- Circulaire DGAFP/FP/4 n° 2025 et 2B n° 2257 du 19 Juin 2002
- Circulaire DGAFP/B9 n° 2128 et 2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007
- Circulaire DGAFP/B9 n° 2152 et 2BPSS n° 08-97 du 17 janvier 2008

CADRE JURIDIQUE DE L'ACTION SOCIALE DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi de modernisation de la fonction publique (n° 2007-148 du 2 février 2007 - article 26) et celle relative à la fonction publique territoriale (n° 2007-209 du 19 février 2007 - articles 70 et 71) sont venues préciser le cadre juridique de la politique d'action sociale des collectivités territoriales et établissements publics en faveur de leurs personnels :

- en précisant les contours de l'action sociale
- en faisant obligation aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de proposer des prestations d'action sociale à leurs personnels.

Les contours de l'action sociale : (article 9 de la loi n° 83-634)

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. ».

.../...

Le législateur fournit plusieurs éléments de définition de l'action sociale :

- **par son objectif** : elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles,

- **par ses domaines d'intervention énumérés** : la restauration, le logement, l'enfance et les loisirs, ainsi que l'aide à faire face à des situations difficiles.

L'adverbe « notamment » indique que la liste n'est pas limitative, et seulement indicative.

- **par ses critères d'attribution** : une participation du bénéficiaire à la dépense engagée qui tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Est ici complétée la disposition introduite par l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, qui définissait déjà l'action sociale a contrario, par opposition à la rémunération ; la formule figure toujours à l'article 9 de la loi n° 83-634, alinéa 5 : « *Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.* ».

Malgré cette première définition, les juridictions administratives avaient requalifié les prestations d'action sociale en complément de rémunération, dès lors que l'aide était indistinctement apportée à l'ensemble des agents, sans condition tenant à la situation personnelle ou familiale des intéressés (Cf. CAA Bordeaux du 28 mai 2001 commune de Lagord, n° 97BX00435)

L'URSSAF analyse les prestations d'action sociale comme des avantages soumis à cotisations, et la Cour de cassation a confirmé cette interprétation, en indiquant que le code de la sécurité sociale ne les excluait pas de l'assiette des cotisations sociales et en adoptant une conception encore plus restrictive, la notion de « secours attribués en considération de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt » (Cf. Cass. 2^e civ. 2 mai 2007 n° 06-12441 Conseil général de Seine-Saint-Denis : à propos d'un redressement opéré par l'URSSAF sur des prestations versées en 2000 et 2001).

La nouvelle définition légale de l'action sociale, issue de la loi de 2007 reprend donc les critères liés à la situation personnelle des intéressés : les revenus et la situation familiale.

-> Le versement de la prestation doit donc désormais tenir compte de ces éléments : la situation personnelle des intéressés, examinée en fonction de leurs revenus et le cas échéant, de leur situation familiale.

N.B. : Dans une décision du 18 décembre 2007 (CAA Lyon, n° 05LY00358), le juge administratif a apporté les précisions suivantes :

→ Tout en indiquant que la participation de la collectivité au financement des titres restaurants représente, pour les agents intéressés, un avantage financier indirect, celle-ci est toutefois sans lien avec le grade, l'emploi ou la manière de servir de ces agents. **Dès lors, elle ne constitue pas pour eux un élément de rémunération soumis au principe de parité entre les fonctions publiques.**

→ Par ailleurs, le juge reconnaît la légitimité de l'intervention des collectivités publiques qui ont décidé de la mise en place de titres restaurants en l'absence de publication du décret d'application de l'ordonnance du 27 septembre 1967.

Les modalités de mise en œuvre : (article 9 de la loi n° 83-634 et article 88-1 de la loi n° 84-53)

« L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes. ».

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. ».

Le législateur reconnaît désormais le caractère de **dépense obligatoire** aux prestations d'action sociale (article L. 2321-2 alinéa 4 bis du CGCT). En vertu du principe de libre administration, la collectivité fixe librement le montant des dépenses qu'elle souhaite y consacrer.

Par ailleurs, le législateur laisse une grande liberté aux collectivités et établissements quant au mode de gestion des prestations.

La collectivité peut les gérer directement, en régie, ou décider de confier la gestion de tout ou partie des prestations à des organismes extérieurs, à **but non lucratif** (pour ne pas se voir reconnaître le caractère d'opérateur économique auquel il ne pourrait être fait appel que dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou d'un marché public de service).

Concrètement, il peut s'agir d'associations locales (comités des œuvres sociales) ou nationales (par exemple le CNAS ou le FNAS), régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées.

Au second semestre 2008, le centre de gestion sera en mesure de proposer un cahier des charges pour lancer un appel d'offres.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET TAUX

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les agents territoriaux étant devenus allocataires des Caisses d'Allocations Familiales ont vocation à obtenir de plein droit, depuis le 1^{er} avril 1979, les avantages sociaux dispensés à tous les allocataires par le service de l'action sociale de la CAF, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de cet organisme.

Les agents allocataires sont donc tenus de s'adresser en priorité à la CAF.

La prestation sociale ne peut jamais être supérieure à la dépense réelle de la famille.

Le versement d'une prestation d'action sociale ne constitue pas un droit dont peut se prévaloir l'agent. Le droit aux prestations n'est acquis aux agents que sous réserve qu'une délibération l'ait préalablement institué.

Les prestations d'action sociale ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet. Il conviendra de demander un état, éventuellement négatif, des avantages familiaux accordés par les services de la CAF.

Pour certaines prestations, il est institué un indice plafond au-delà duquel la prestation ne peut être accordée (*subvention repas et subventions pour séjours d'enfants*).

Toutefois, les organes délibérants peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à tenir compte de critères particuliers mis en place dans la collectivité ou l'établissement.

Le versement de la prestation d'action sociale est effectué dans le respect des dispositions légales relatives à l'obligation de scolarité des enfants de 6 à 16 ans. Cette prestation ne peut donc normalement pas être servie pour un séjour se déroulant durant la période scolaire pour les enfants entre 6 et 16 ans, sauf cas particuliers.

BÉNÉFICIAIRES

Les Assemblées doivent délibérer pour définir les prestations d'action sociale et fixer les modalités d'attribution ainsi que les bénéficiaires.

Les agents des collectivités locales bénéficient éventuellement des mesures sociales propres à la collectivité qui les emploie. Celles-ci ne peuvent être plus favorables que celles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les Assemblées ne peuvent intervenir que dans le cas où, pour un avantage donné :

- le règlement intérieur de la Caisse ne prévoirait pas cet avantage,
- les conditions d'attribution notamment de ressources conduiraient à un refus,
- le montant en serait inférieur,
- il ne serait plus alloué par l'intermédiaire d'une association (amicale par exemple).

Elles doivent limiter leur intervention :

- à l'octroi de l'avantage non prévu ou refusé par la CAF,
- au versement d'un complément différentiel dans la limite des avantages sociaux que l'Etat applique à ses fonctionnaires.

En sont bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires en position d'activité, travaillant à temps plein, à temps non complet ou à temps partiel (sans aucune réduction de leur montant). *Sont considérés en position d'activité les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé pour accident de service, en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, d'adoption, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres et*

animateur des organisations de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat association, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de présence parentale ou en congé de paternité,

- les agents non titulaires employés à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, conformément aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (JO du 16 février 1988 et JO du 9 décembre 1998), employés de manière permanente et continue,
- toutefois, les agents rémunérés sans référence à un indice sont écartés du bénéfice des prestations dont le paiement est soumis à une condition indiciaire, si leur rémunération brute mensuelle (équivalent temps plein) est supérieure au traitement brut, augmenté de l'indemnité de résidence de la dernière zone, d'un agent à temps complet doté de l'indice plafond concerné.

Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux.

Dans le cas d'un ménage d'agents territoriaux, l'ouverture du droit à la prestation est appréciée par référence à l'indice le plus élevé détenu par l'un des conjoints. L'attributaire sera celui des deux conjoints désigné d'un commun accord ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales. Il appartiendra au demandeur de produire une attestation de non-paiement de ces prestations à son conjoint.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux fonctionnaires ou de cessation de la vie commune des concubins fonctionnaires, et si, l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant (hypothèse de la garde conjointe), l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

La participation aux frais de séjours des enfants dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France est servie au parent accompagnant un enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET TAUX APPLICABLES A CHAQUE PRESTATION AU 1^{ER} JANVIER 2008

I - RESTAURATION DU PERSONNEL - PRESTATION REPAS

1,08 € par repas

La collectivité ou l'établissement participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter administratifs.

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant propre à la collectivité ou à l'établissement, les assemblées délibérantes peuvent prévoir la signature de conventions avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise, de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents territoriaux.

Des conventions semblables peuvent être prises entre plusieurs mairies ou avec d'autres administrations.

Dans ces cas, une subvention peut être versée, après service fait, au gestionnaire concerné sur production d'un état des repas et des bons de réduction. **Elle ne peut être allouée directement aux agents.**

La subvention est allouée au profit des agents en activité dont l'indice brut de traitement est au plus égal à **548** (indice majoré **466** au 01.03.2008).

II - AIDE A LA FAMILLE	
AIDE AUX PARENTS EFFECTUANT UN SÉJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE ACCOMPAGNÉS DE LEUR ENFANT	20,55 € par jour

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

- Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit,
- le séjour doit avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale,
- l'enfant doit être âgé de **moins de 5 ans** au premier jour du séjour. L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun d'eux,
- la durée de la prise en charge ne peut dépasser **35 jours par an**,
- **aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée**,
- à l'appui de sa demande, l'agent doit produire une attestation faisant apparaître que l'établissement est agréé par la Sécurité Sociale, que l'enfant a été pensionnaire de l'établissement pendant le séjour de l'agent, la durée exacte de présence de l'enfant, le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant,
- le montant de la subvention payée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.

III - SÉJOURS D'ENFANTS

Principes généraux :

- La somme résultant du versement d'une prestation « séjours d'enfants » ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour,
- sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun de ses enfants à charge, au cumul au cours de la même année des participations servies au titre des différents types de séjours,
- il est recommandé d'avoir recours à un système de **quotient familial** et un barème de taux spécifiques : *par exemple, Revenu brut imposable (moins 15 % si les deux conjoints travaillent) divisé par le nombre de parts fiscales, divisé par 12.*
En l'absence de quotient familial, être titulaire d'un indice de traitement n'excédant pas **l'indice brut 579** (par analogie au calcul de l'enveloppe globale des agents de l'Etat qui est fixée par référence à cet indice),
- indépendamment des bénéficiaires cités ci-dessus, peuvent également percevoir la prestation les agents soumis aux obligations du service national, les agents admis à la retraite, les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ou d'agents non titulaires sous certaines conditions.

III - 1 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR EN CENTRES DE VACANCES AVEC HÉBERGEMENT	
- Enfants de moins de 13 ans :	6,59 € par jour
- Enfants de 13 à 18 ans :	9,99 € par jour

Principe :

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement.

Définition :

Ce sont des établissements -permanents ou temporaires- qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de 4 ans.

Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Les centres de vacances considérés, quelle qu'en soit la dénomination -colonie de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, etc. - doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports (*Un numéro de déclaration de séjour est attribué par le service départemental de la jeunesse et des sports à l'organisateur, que la session ait lieu en France ou à l'étranger. C'est auprès de ce service départemental du lieu de résidence du déclarant que peut être obtenue la confirmation de l'agrément, si nécessaire. L'obligation de l'agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports exclut les organismes domiciliés hors du territoire français*).

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- Les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les administrations de l'Etat,
- les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale,
- les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste (VVF).

Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide.

N'en relèvent pas non plus, les placements de vacances (avec hébergement au sein d'une famille).

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou « mini-colonies »), qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre par les services de la jeunesse et des sports, ouvrent cependant droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, **âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.**

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans.

La prestation est servie dans la limite de **45 jours par an**.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

III - 2 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR EN CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT	Journée complète : 4,77 € Demi-journée : 2,39 €
--	--

Principe :

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.

Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour, sans limitation du nombre de journées.

Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La subvention servie est calculée à mi-taux : **2,39 €**.

Les séjours en centres de loisirs considérés doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Rappel :

Les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou « mini-colonies ») ouvrent droit à la prestation centre de vacances avec hébergement.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivré par le responsable du centre.

III - 3 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOURS DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGRÉÉS ET GITES DE FRANCE	Séjours en pension complète : 6,95 € par jour Autres : 6,59 € par jour
--	--

Principe :

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents concernés pour leurs enfants ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label « gîtes de France ».

Les centres familiaux de vacances concernés peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location.

Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc..) sont des établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental.

Les gîtes d'enfants, garantis par le label « gîtes de France » aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées, entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

Par dérogation au principe selon lequel la notion d'enfant à charge ne peut être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant, la prestation peut être servie au parent accompagnant un enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement (cas des parents divorcés).

Ouvrent droit au versement de cette prestation :

- Les séjours effectués dans les centres familiaux de vacances agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme,
- les séjours effectués dans les établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France.

Cette prestation est versée dans la limite de **45 jours par an** pour chacun des enfants, à charge du bénéficiaire, **âgé de moins de 18 ans** au premier jour du séjour.

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour (le séjour en gîte d'enfants implique que l'enfant soit non accompagné).

Pour les séjours en centres familiaux de vacances, la prestation est versée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre familial.

Pour les séjours en formule gîte de France, l'attestation de séjour et de prix peut être signée soit par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la fédération.

Cas particuliers des enfants handicapés :

Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. Aucune condition de ressources n'est alors exigée.

III - 4 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF	Forfait pour 21 jours consécutifs au moins : 68,40 € Pour les séjours d'une durée égale à 5 jours et inférieure à 21 jours, par jour : 3,25 €
---	---

Principe :

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire.

Ils ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- Les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée ne peut excéder cinq jours sur le temps scolaire,
- les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires, âgés de **moins de 18 ans** au début de l'année scolaire.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement, au cours de l'année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

La durée minimum du séjour ouvrant droit à la prestation est fixée à 5 jours.

La prestation est accordée dans la limite de **21 jours par enfant**.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

La prestation doit, dans toute la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- Que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement,
- Le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour,
- La durée du séjour.

La prestation n'est pas liée au règlement préalable de la participation due par les parents aux collectivités organisatrices du séjour.

III - 5 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOURS LINGUISTIQUES	Enfants de moins de 13 ans :
	6,59 € par jour
	Enfants de 13 à 18 ans :
	9,99 € par jour

Définition de la prestation « séjours linguistiques » :

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France.

Cependant, les dates de ces séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier des vacances scolaires en France.

Certains séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements scolaires peuvent, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débiter un, deux, voire trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou prévoir le retour des enfants après le jour retenu pour la rentrée des classes.

Les activités proposées au cours d'un tel séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille hôte. Il est cependant admis que certains séjours puissent également se dérouler en résidence, être itinérants, etc...

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- Les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat, soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service,
- les séjours librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de donner suite à toutes les demandes d'inscription. Il doit alors s'agir de séjours organisés, soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 92-845 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1992 précitée.

La licence d'agent de voyage, de même que l'agrément, sont accordés par arrêté préfectoral pris sur proposition de la commission départementale de l'action touristique.

Il est précisé que ces autorisations administratives sont délivrées aux organisateurs remplissant les conditions édictées par la législation en vigueur, en particulier en ce qui concerne leur aptitude professionnelle, les conditions d'installations matérielles, l'existence d'une garantie financière résultant d'un engagement écrit pris par un organisme de garantie collective ou un établissement, des sommes versées par le cocontractant et en particulier, le cas échéant, des frais de rapatriement, ainsi que la justification d'un contrat assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle,

- les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires. L'appariement, homologué par le ministère de l'éducation nationale, institue une relation permanente entre deux établissements scolaires, l'un français et l'autre étranger. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France ; toutefois, dans le cas où les dates des vacances scolaires applicables dans le pays étranger d'accueil ne coïncideraient pas avec celles des vacances scolaires applicables en France, les dates du séjour peuvent être fixées à une période ne correspondant pas aux vacances scolaires françaises.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, **âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.**

Lorsque le séjour linguistique est organisé par l'administration, la prestation est allouée directement à celle-ci sous forme de subvention, la participation financière demandée aux familles tenant compte de cette subvention.

Dans les autres cas, la prestation est servie aux bénéficiaires au vu d'une attestation de prix délivrée :

- Par un organisme répondant aux critères précédemment définis,
- par le chef d'établissement, pour les séjours s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder **21 jours par an.**

III - 6 - ENFANTS HANDICAPÉS

Dispositions communes à l'ensemble des prestations :

Les prestations sont versées aux personnels énumérés à la page 4, dont l'enfant est handicapé.

Les prestations sont versées en outre :

- Aux agents recrutés par contrat à durée déterminée :
 - à partir du premier jour du septième mois du contrat,
 - pour les départs en vacances de leur enfant alors que le contrat est en cours,
- aux agents soumis aux obligations du service national,
- aux agents admis à la retraite,
- aux tuteurs de fonctionnaires ou agents non titulaires sous certaines conditions.

Les prestations pourront également être versées, d'une part au conjoint ou concubin survivant non-fonctionnaire, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent territorial, d'autre part au conjoint ou concubin non-fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent territorial sous réserve des conditions suivantes :

- L'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent territorial, antérieurement à son décès, son divorce ou sa séparation,

- le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public (si la C.A.F. sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés.

Sauf dispositions contraires expresses, ces prestations peuvent se cumuler avec les prestations familiales légales. Elles sont cumulables entre elles si l'enfant remplit les conditions d'attribution de chacune d'elles.

Pièces justificatives :

- Carte d'invalidité,
ou
- La décision de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale,
ou
- Notification de la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) du lieu de résidence reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
ou
- Dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé. En cas de contestation par l'agent des conclusions de ce praticien, l'agent dispose de la faculté de saisir, en qualité d'instance consultative d'appel, la commission de réforme territorialement compétente.

III - 6.1 - ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS DE MOINS DE 20 ANS	143,84 € par mois
---	--------------------------

Enfants concernés :

Enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (50 % au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Conditions particulières d'attribution :

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés **âgés de moins de 20 ans**, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. La prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale. Le versement de la prestation **est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale**, notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'allocation spéciale.

Il est précisé que la perte de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle doit donc être versée dès lors que l'enfant remplit les conditions d'attribution et notamment à l'agent fonctionnaire dont le conjoint reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

- La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale,
- l'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :
 - l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
 - l'allocation aux adultes handicapés,
 - l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975 susvisée).

Modalités de versement :

La prestation est versée **mensuellement** et est **servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans**. Dans le cas où l'enfant serait placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

III - 6.2 - ALLOCATION SPÉCIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP et POURSUIVANT DES ÉTUDES, UN APPRENTISSAGE ou UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS	113,36 € par mois (30 % de la base de calcul des allocations familiales)
---	---

Conditions particulières d'attribution :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents territoriaux, handicapés ou atteints d'une maladie chronique. L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnu par la COTOREP), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme tel par la COTOREP), les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration. En cas d'avis défavorable, les parents peuvent demander qu'une nouvelle expertise soit effectuée par un autre médecin agréé. Si le désaccord entre les parents et le gestionnaire persiste, les premiers peuvent former un recours devant la commission de réforme compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

L'allocation est versée **mensuellement au taux de 30 %** de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

III - 6.3 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR EN CENTRES DE VACANCES SPÉCIALISÉS POUR HANDICAPÉS	18,82 € par jour
---	-------------------------

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

La prestation est servie **quel que soit l'âge de l'enfant** -celui-ci pouvant être majeur- sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.

La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.

Les services du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Les services du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,

François FORIN
Maire de LUCEY